



REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES DU RESEAU TRANSAGGLO

De la Communauté d'agglomération Durance, Lubéron Verdon (DLVA)

2018-2019

En direction des scolaires

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon, par arrêté inter-préfectoral du 16/11/2012, est autorité organisatrice des transports urbains, et ce depuis le 1^{er} Janvier 2013.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves, usagers.

A cet égard, elle œuvre dans les sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports comme aux points d'arrêt.**

Il annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par la DLVA.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves et des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports ainsi qu'aux points d'arrêt et lors du cheminement domicile/point d'arrêt.
- De prévenir les accidents.
- De rappeler aux parents, aux élèves, leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt.
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

2.1. TITRES DE TRANSPORT

Tout élève doit être en possession d'un titre de transport et doit le présenter systématiquement au conducteur, sans que celui-ci ait à le demander, chaque fois qu'il emprunte le réseau Transaglo, à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par tous les agents habilités.

Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, ou s'acquitter auprès du chauffeur d'un titre de transport unitaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport établi par l'organisateur, les élèves feront une demande de duplicata accompagnée du paiement d'une somme forfaitaire fixée par le conseil communautaire.

2.2. AGE

Les élèves de moins de 11 ans ne peuvent pas emprunter seuls les transports (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 11 ans) sauf en cas de regroupement pédagogique et si le transporteur a mis à disposition un système homologué de retenue. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel notamment sur des critères de places disponibles, d'arrêts et d'horaires.

Les élèves de moins de 3 ans seuls ne sont pas admis dans les transports.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

3.1. L'ELEVE

Les horaires mentionnés sur les circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

La montée par la porte avant et la descente par la porte arrière ou avant doit s'effectuer avec ordre, sans bousculade et sans chahut. Il faudra attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves ne doivent quitter leur place qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe soit à titre indicatif 135 euros.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ou un usager ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé. Il doit néanmoins rappeler cette consigne si nécessaire au départ du car.

Il est interdit d'importuner le conducteur ou les vérificateurs de titres.

Chaque élève doit avoir un comportement responsable et civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des personnes présentes dans le car ou aux abords.

Il est interdit notamment :

- de rester debout pendant le trajet,
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets, de vapoter,
- de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- utiliser des hauts parleurs nomades et ou tous autres appareils sonores causant une gêne dans le véhicule,
- de se pencher au dehors,
- de porter sur soi : bouteilles, objets coupants,
- de boire, de manger, de consommer de l'alcool ou de produits stupéfiants,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- d'utiliser plusieurs places,
- de crier, cracher, se bousculer ou de se battre, ou tout autre attitude pouvant gêner les autres passagers ou le chauffeur,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, bombes lacrymogènes...,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur...), ou autre partie du véhicules (sièges, rideaux...)
- De tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information.

Certains actes sont répréhensibles par le Code pénal.

Infractions passibles d'une amende :

- Absence de titre de transport, titre frauduleux,
- Titre illisible,
- Ticket non oblitéré ou sans mention de date et d'heure,
- Titre périmé

La législation en vigueur en matière d'amendes est appliquée en cas de fraude avérée.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours devant impérativement rester libres et utilisables rapidement, les sacs, serviettes, paquets de livres et cartables doivent être placés correctement sous les sièges.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée **qu'après le départ du véhicule scolaire** et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné afin que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

3.2. – LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et l'établissement, et jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui

assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc.

L'élève qui regagnerait son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport est sous la responsabilité de ses parents. La Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon est déchargée de toute responsabilité.

Au point d'arrêt, l'élève attend calmement l'arrivée du car, sans chahuter, en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation.

La famille ou le représentant légal, responsable des actes de l'enfant mineur sont tenus :

- de respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,
- de veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline.

Toute détérioration commise par les élèves mineurs à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents ou du représentant légal, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents ou le représentant légal étant toutefois garants de leur solvabilité.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les sanctions de l'élève mineur, ou de l'élève majeur, sont les suivantes :

➤ Avertissement :

- Chahut ;
- refus de présentation du titre de transport ;
- absence répétée de titre de transport ;
- présentation du titre de transport non valide (absence de photos ou élèves non reconnaissables, identité non-conforme, etc.) ;
- non-respect d'autrui ;
- insolence ;
- manquement au présent règlement.

➤ Exclusion temporaire (1 jour à 2 semaines) :

- violence – menace ;
- insolence grave ;
- non-respect des consignes de sécurité ;
- vol d'éléments du véhicule ou possession d'éléments du véhicule ;
- dégradation à l'intérieur du véhicule ou dégradation extérieure sur le véhicule ;
- dégradation sur abri-voyageur ou panneau d'arrêt de transport scolaire ;
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux
- agression physique ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- récidive d'une faute donnant lieu à un avertissement.

➤ Exclusion définitive

- En cas de récidive après une exclusion temporaire ou en cas de faute particulièrement grave (exemple : mise en péril de la sécurité des passagers) ;

- L'exclusion définitive s'applique à l'année scolaire en cours.

Les sanctions sont communiquées par lettre recommandée avec AR au responsable légal de l'enfant.

L'entreprise de transport, le chef d'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence de l'élève sont informés des actes d'indiscipline par mail.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

ARTICLE 5 – EVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

En cas de panne, le conducteur analyse l'environnement et demande aux élèves soit de rester dans le véhicule en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents, soit de se mettre en sécurité à l'arrière de la barrière latérale (voie rapide de circulation par exemple) en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage. Le conducteur avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué. Les sacs et les cartables sont laissés sur place. Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car dans une zone sécurisée. Les secours sont prévenus immédiatement.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports de la communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 7 – RECLAMATION

Il ne sera pris en compte d'aucune réclamation faite par oral.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Président
Service Mobilité
Place de l'Hôtel de Ville
04100 MANOSQUE

Ou par mail à :

mobilite@dva.fr